



Assemblée générale

Distr. limitée
13 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Deuxième Commission

Point 93 b de l'ordre du jour

Questions de politique sectorielle : les entreprises et le développement

Nigéria* : projet de résolution

Élaboration d'une convention sur la prévention du transfert illégal de fonds et le rapatriement des fonds dans les pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/176 du 15 décembre 1998 sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, et sa résolution 54/205 du 22 décembre 1999 sur la prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds,

Préoccupée par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui menacent la stabilité et la sécurité des sociétés et peuvent saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

Considérant l'importance des lois qui existent aux niveaux international et national pour lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales,

Constatant l'importance du rôle joué par les entreprises, notamment celles du secteur privé, dans les dynamiques de développement des secteurs agricole et industriel et du secteur des services, et la nécessité de créer aux niveaux national et international un environnement porteur pour les entreprises, afin de favoriser la croissance économique et le développement durable des pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, en tenant compte des priorités des gouvernements en matière de développement et des principes de la souveraineté et de la non-ingérence,

Consciente du rôle très important que le monde des affaires, notamment le secteur privé, peut jouer en stimulant la croissance économique et le développement, et du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies en souscrivant à des normes et principes constructifs tels que l'honnêteté, la transparence et la responsabilité,

* Au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la prévention des pratiques de corruption et du transfert illégal de fonds¹,

1. *Réitère sa condamnation* de la corruption, des actes de corruption, du blanchiment d'argent et du transfert illégal de fonds;

2. *Demande* que de nouvelles mesures soient prises aux niveaux international et national pour lutter contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions internationales et que la communauté internationale leur apporte son appui;

3. *Demande*, tout en reconnaissant l'importance des mesures nationales, un renforcement de la coopération internationale, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour trouver les moyens d'empêcher les transferts illégaux de fonds et de s'attaquer à ce problème, ainsi que de rapatrier dans les pays d'origine les fonds qui ont été illégalement transférés, et demande à tous les pays et entités concernés de coopérer à cet égard;

4. *Prie* la communauté internationale d'appuyer les efforts que font tous les pays pour renforcer leur capacité institutionnelle et leurs cadres réglementaires pour prévenir la corruption, les actes de corruption, le blanchiment d'argent et le transfert illégal de fonds;

5. *Demande* que commencent les travaux préparatoires pour l'élaboration d'une convention visant à trouver les moyens d'empêcher les transferts illégaux de fonds et de s'attaquer à ce problème, ainsi que les moyens de rapatrier ces fonds dans les pays d'origine;

6. *Décide* de garder cette question à l'examen et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport analytique contenant des recommandations concrètes en ce qui concerne le rapatriement, dans les pays d'origine, de fonds qui ont été transférés illégalement et de lui rendre compte des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

¹ A/55/405.